



PREFET DE MAYOTTE

*Direction des Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation du Travail et de
l'Emploi*

ARRETE N° 2013 - n° 553

Portant extension de la convention collective des entreprises du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux, produits pétroliers (département de Mayotte)

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** L'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable dans la Collectivité Départementale de Mayotte ;
- VU** La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** Les dispositions des articles L.133-1 à L.133-10 du code du travail applicable à Mayotte relatifs à la procédure d'extension des conventions et accords collectifs de travail ;
- VU** Le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. François CHAUVIN ;
- VU** Le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte - M. Jacques WITKOWSKI ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** La convention collective des entreprises du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux, produits pétroliers (département de Mayotte) signée le 11 juin 2013 ;
- VU** La demande des organisations syndicales de salariés et d'employeurs mentionnée dans l'article 33 de ladite convention collective ;
- VU** La consultation des membres de la commission consultative du travail le 02 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la convention collective des entreprises du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux, produits pétroliers (département de Mayotte) signée le 11 juin 2013, sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de la convention collective susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Article 3 : Le secrétaire général et la directrice de la DIECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 17 JUIN 2013

Jacques WITKOWSKI

Copies :

Recueil des actes administratifs